

DECISION DCC13-074 DU 06 AOÛT 2013

Date : 06 aout 2013

Requérant : Dona Désiré ABOH

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraires

Non -lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 17 mars 2010 sous le numéro 0518/056/REC, par laquelle Monsieur Dona Désiré ABOH forme un recours pour arrestation arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... L'Huissier Hortense BANKOLE a fait payer illégalement 14.148.992 francs à Monsieur DJOSSOU Emmanuel après avoir vendu mon immeuble à deux étages sis à Abokicondji. Quand je pense à cet acte, je dors mal. Puisque je ne dois pas de l'argent en espèces » ; qu'il affirme : « Le 30 décembre 1986, veille des fêtes, DJOSSOU Emmanuel envoie

cinq agents de police dont trois armés m'arrêter en plein jour chez moi pour une affaire commerciale.

Arrêté le 30 décembre 1986 et gardé au Commissariat Central de Cotonou, on m'a libéré le 07 janvier 1987 grâce à mon gendre AYAYI Manassé » ; qu'il développe : « c'est courant deuxième semestre de l'année 1985 que Monsieur DJOSSOU Emmanuel est allé me voir pour qu'on crée une société. J'avais deux sociétés ARCIMPEX et SBI. La SBI créée avec des associés Togolais. Je lui dis que créer une société nécessite un investissement financier. Il a promis trouver le financement auprès de son cousin imprimeur.

Quelques semaines après, il apporta les noms des associés. Le nom de la femme de son directeur et celui de sa fille avec leur adresse. Déjà, le 22 janvier 1986 Monsieur DJOSSOU était parti verser à la BCB 8.000.000 de francs CFA, à savoir 2.000.000 x 2 égale 4.000.000 pour les deux associés, les 4.000.000 restants pour mouvements (retirer et remettre) pour le futur prêt... Le 22 janvier les statuts n'étaient pas encore prêts chez le notaire ADEBO » ; qu'il poursuit : « Affaire CACAO. Edgar Doré MONZOMBA qui était installé dans mes bureaux, mes locaux, me proposa une affaire de cacao très rentable. Les preneurs Européens se trouvaient dans nos hôtels. Il a pris 15.000.000 chez Madame OHOUENS, j'ai prélevé 7.800.000 sur les 8.000.000 que DJOSSOU a versés dans le compte de SOGIER puisque je suis le Directeur ; moi-même, j'ai ajouté 5.000.000 et ma femme 2.000.000. Cinq mois après, Monsieur DJOSSOU vint réclamer les 8.000.000 qu'il avait versés dans le compte SOGIER sous prétexte que c'est l'argent qui était réservé à l'achat de véhicule de service Petit Palais. Voilà que 7.800.000 étaient déjà versés dans le cacao. Deux (02) mois après, il me convoqua au Petit Palais... C'est le Capitaine GOMINA Fousseni qui m'avait reçu et m'avait demandé de rembourser rapidement les 8.000.000 tout en me faisant comprendre que cet argent était effectivement réservé pour l'achat de véhicules de service au Petit Palais. Impuissant et bouleversé, je me posai la question de savoir si une société sarl a une durée de sept mois... ainsi, le 30 décembre 1986, veille des fêtes du Nouvel An, vers 17 heures, je fus arrêté à mon domicile, par cinq agents de police, dont trois armés et par surcroît en civil, au nom de la Présidence de la République. Les policiers m'ont déposé au Commissariat Central de Cotonou et non de Porto-Novo. J'y fus gardé pendant neuf jours, parti de chez moi à Porto-Novo manu militari dans une 504 grise sans numéro. Mon ami

expatrié, mes enfants, deux belles sœurs sont arrivés à Cotonou et m'ont vu au violon »... ; qu'il explique : « Les actionnaires de la société SOGIER : capital 6.000.000 Francs CFA, sont :

- 1- Barkissou DJAOUGA épouse Capitaine GOMINA
- 2- Olaïtan Geneviève DJOSSOU fille de DJOSSOU Emmanuel
- 3- Dona Désiré ABOH.

Les deux femmes associées ont versé 4.000.000 sur les 8.000.000 que DJOSSOU a versés à la BCB. Les 4.000.000 restants pour des mouvements afin d'obtenir plus tard des découverts. Quelques cinq mois après DJOSSOU vient réclamer les 8.000.000.

Le 3^{ème} associé ABOH : son apport était deux bureaux carrelés dont un climatisé, une salle d'exposition carrelée, toilette plus un téléphone (immeuble ABOH carré 51 Abokiconndji Cotonou).

Donc, j'ai recouvré ma liberté après neuf jours grâce à mon gendre AYAYI Manassé et ai saisi aussitôt le Procureur Général du Parquet Populaire Central pour arrestation arbitraire et gardé à vue pendant neuf jours du 30 décembre 1986 au 7 janvier 1987... » ;

Considérant qu'il ajoute « ... Le Procureur Général a confié le dossier à Madame la Juge Séverine LAWSON qui a convoqué le Capitaine GOMINA, DJOSSOU, papa BLOKOU Salomon et a fait sortir le guinéen/ivoirien Edgar de la prison où il était incarcéré pour d'autres malversations. Madame la Juge a écouté chacun. Edgar a reconnu les faits et voulait faire un engagement aux DJOSSOU et GOMINA quand DJOSSOU a dit qu'ils ne connaissent pas Edgar mais ABOH. Madame la Juge a gardé silence quelques minutes et a demandé à Edgar de porter aussi mon nom. Comme on peut le constater c'est Edgar qui a rédigé l'engagement. Nous avons signé. Madame la Juge aussi a signé, a mis le cachet et a demandé au gendarme de reconduire Edgar en prison. DJOSSOU dit à madame la Juge qu'ils ne connaissent pas Edgar. Ils connaissent bien Edgar. Un jour nous étions ensemble quand l'ancien Ministre Zulkif SALAMI, en voulant nous saluer disait à l'adresse du Capitaine GOMINA "les grands de cette terre" avec un large sourire.

Qui est Edgar ? Il s'agit d'un guinéen qui a passé sa vie à Abidjan. Edgar Doré MONZOMBA qui m'a été présenté par Papa

BIOKOU Salomon le 1^{er} novembre 1985 vers 20 heures à son domicile à Porto-Novo comme représentant des fournisseurs Européens et qui a fait ses preuves à Abidjan où il a aidé beaucoup de Libanais, qu'il me le recommande très chaleureusement afin qu'il m'aide dans ma lourde tâche de Directeur de la SBI et de ARCIMPEX. Je dirigeais deux sociétés. J'ai cru papa BIOKOU considérant sa qualité d'oncle bien estimé par notre famille ABOH. Papa BIOKOU premier magistrat de la ville de Porto-Novo, a célébré mon mariage en 1958 à la grande Mairie de Porto-Novo. Je l'ai cru aussi parce que séance tenante Edgar a téléphoné à un fournisseur en Espagne sans se référer à son carnet de notes pour le numéro de téléphone quatorze chiffres environ. Quatre jours après les télex tombent d'Espagne avec proposition des marchandises et prix. La confiance naît.

Edgar a donc rédigé l'engagement que nous avons signé pour le remboursement des 8.000.000. Alors que Edgar devait 15.000.000 à l'épouse du Général OHOUENS, 7.000.000 au couple ABOH et 6.440.000 à ma société SBI, sans compter quelques bonnes femmes de Dantokpa. Quelques mois après, Edgar sortit de prison après avoir payé une caution et a rejoint son bureau situé au nouveau pont de Cotonou puisqu'ayant été vidé de mes bureaux sis à Abokicondji Akpakpa. Le Général OHOUENS lui a collé un de ses neveux pour le suivre de près. J'en ai fait autant en demandant à mes enfants qui sont à Cotonou de le suivre de près puisqu'il me devait à moi seul 13.440.000 F CFA, à savoir : couple ABOH 7.000.000 et 6.440.000 à ma société SBI » ; qu'il déclare : « un jour Edgar a abandonné le bureau et est parti. DJOSSOU ayant appris le départ d'Edgar est parti voir l'Huissier Hortense BANKOLE qui m'a convoqué et m'a dit que je suis obligé de supporter seul les 8.000.000. Elle n'a même pas tenu compte du statut de la société que je lui ai présenté que Monsieur DJOSSOU Emmanuel n'est pas actionnaire mais sa fille qui est associée. L'huissier a préparé un brouillon de reconnaissance de dette de 8.000.000 que j'ai bêtement recopié et signé pour éviter une autre arrestation puisque j'étais dans son bureau... C'est cette reconnaissance de dette que l'huissier a remise à Monsieur DJOSSOU pour porter plainte. Dieu nous voit. Madame Hortense BANKOLE sait que je ne dois pas de l'argent en espèces. C'est une société. Je ne peux pas ramasser seul les pots cassés. Une société qui n'a pas fait un an. DJOSSOU a versé 4.000.000 pour les deux associées le 22 janvier 1986. Le statut sort le 17 février 1986. Quelques mois

après, DJOSSOU vient réclamer les parts des associées... Mon immeuble vendu à 46.056.450 F CFA en juin 1998 à Monsieur Séfou FAGBOHOUN au lieu de 100.000.000 au moins ... la répartition a été faite dans le bureau du Greffier en chef Monsieur Placide GANMAVO qui a prélevé 1.595.659 f qui représente quoi ? Je n'en sais rien. J'ai plusieurs fois réclamé en vain le reçu. L'huissier Hortense BANKOLE a prélevé pour le compte de DJOSSOU Emmanuel 14.148.992 à savoir :

Montant principal	8.000.000
Domages intérêts	1.200.000
Intérêts de droit arrêtés au 13/07/97	4.333.333
Emolument d'encaissement	160.000
Coût de la grosse	455.659

14.148.992

Jugez-en vous-même 14.148.992 au lieu de 3.800.000 puisque j'ai payé 300.000 f pour l'établissement de notre statut chez le notaire. La participation de deux femmes associées fait 200.000 f. Donc 8.000.000 – 4.000.000 parts des deux associées, il reste 4.000.000 moins 200.000 = 3.800.000. Je n'ai que mon CEPE. Le droit, je ne connais pas. J'oubliais quand les policiers m'ont embarqué pour Cotonou, le conducteur faisait 130 à l'heure sur cette route meurtrière. Ces policiers m'avaient empêché de prendre mes lunettes et de changer mes habits. Ils m'ont jeté au violon jusqu'à 23h 30. C'est le commissaire WHANOU ou AWHANOU qui m'a sorti de là... » ; qu'il conclut : « DJOSSOU m'a couvert de honte le 30 décembre 1986 en me faisant arrêter en plein jour avec cinq agents de police armés pour une affaire commerciale, neuf jours au Commissariat Central. Il n'est même pas actionnaire de SOGIER.

A ce jour, je ne peux même prouver que j'ai payé une somme de 14.148.992 F CFA... L'Huissier Hortense BANKOLE et l'Avocat SOSSA Dorothee qui ont pris cette somme pour le compte de DJOSSOU ne m'ont pas remis le reçu que j'ai plusieurs fois réclamé 1998-2010 » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de l'aider ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle, le Commissaire Principal de Police, Louis Philippe HOUNDEGNON du Commissariat Central de la

Ville de Cotonou écrit : « Après plusieurs mois de recherches infructueuses dans les archives du Commissariat, je me suis, malgré moi, décidé à rendre compte aux Sages de la Cour que les archives de la Police en général et plus particulièrement celles du Commissariat Central de Cotonou ne bénéficient, à ce jour, d'aucune organisation. Les fouilles effectuées dans les entrepôts des anciens registres de main courante et de plainte ne permettent pas de relever les traces de l'affaire évoquée en l'espèce. C'est avec une forte dose de gêne et de regret que je m'en remets à la Cour » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les faits allégués par le requérant remontent à décembre 1986 et sont donc antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; que les différentes Constitutions et Chartes constitutionnelles du Bénin ont, de façon constante, proclamé et affirmé le droit à la vie, à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine ; que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution édicte : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ; qu'il en résulte que ces différents textes consacrent le droit à la dignité de la personne humaine qui a acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction est compétente pour se prononcer, au regard de la Constitution de 1990, sur les faits d'atteinte à la dignité allégués par le requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée*

supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et les Peuples dispose : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction du Commissaire Central de la Ville de Cotonou que les recherches effectuées dans les entrepôts des anciens registres de main courante et de plainte n'ont pas permis de relever les traces de l'arrestation et de la garde à vue de Monsieur Dona Désiré ABOH du 30 décembre 1986 au 7 janvier 1987 ; qu'il s'ensuit qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir en l'état la matérialité de ces arrestation et garde à vue alléguées par le requérant ; que dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dona Désiré ABOH, à Monsieur le Commissaire Chargé du Commissariat Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-